

N° 6074

CHAMBRE DES DEPUTES

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 127 du Code d'instruction criminelle

* * *

(Dépôt: le 13.10.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.10.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 127 du Code d'instruction criminelle.

Palais de Luxembourg, le 8 octobre 2009

Le Ministre de la Justice,

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Le paragraphe 6 de l'article 127 du Code d'instruction criminelle est remplacé comme suit:

„(6) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur conseil, huit jours au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil.

Le greffier avise les intéressés au plus tard l'avant-veille de ce délai, par lettre recommandée.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.“

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le projet de loi sous examen a comme objet unique de clarifier la portée de l'article 127 paragraphe (6) du Code d'instruction criminelle (CIC) en redressant une erreur légistique survenue lors de sa dernière modification.

La loi du 27 juin 2008 portant modification des articles 116, 126, 127, 152, 185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation de l'article 186 dudit code¹ a eu notamment comme objet, comme son intitulé l'indique, de modifier l'article 127 CIC. Suivant le deuxième tiret de l'article 3 de cette loi, le paragraphe 6 a été modifié comme suit: „(6) *Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur conseil, huit jours au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil*“.

Le but de cette modification était d'omettre dans ce texte la mention du rapport du juge d'instruction² à l'alinéa 1er.

La façon dont l'article 3, deuxième tiret, de la loi précitée du 27 juin 2008 a finalement été libellé oblige cependant de conclure que le législateur aurait voulu – outre de biffer la référence au rapport du juge d'instruction dans le premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 127 – également abroger les deuxième et troisième alinéas de ce paragraphe, alors que le liminaire du deuxième tiret de l'article 3 dispose que „*le paragraphe 6 est modifié ...*“ au lieu de „*le premier alinéa du paragraphe 6 est modifié ...*“.

La question pourrait paraître académique si la Chambre du conseil de la Cour d'appel n'avait pas entériné cette façon de voir en décidant que: „L'article 127, paragraphe (6), du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 27 juin 2008 qui est d'application immédiate aux procédures en cours, ne prévoit plus que les formalités prévues audit paragraphe sont à observer à peine de nullité, les alinéas 2 et 3 de l'ancien texte de ce paragraphe n'ayant pas été reproduits dans le texte législatif qui a modifié le paragraphe (6) dudit article et qui a été publié au Mémorial“³.

Etant donné qu'il n'a pas été dans l'intention du législateur de supprimer ces dispositions protectrices du justiciable, il est proposé de réinsérer les alinéas 2 et 3 du paragraphe 6 de l'article 127 CIC par le biais du texte proposé.

Il s'agit d'une rectification purement matérielle.

1 Publiée au Mémorial A No 97 du 9 juillet 2008, p. 1293 et suivantes.

2 Voir à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat du 13 février 2007, doc. parl. No 5597¹, page 2.

3 Voir l'arrêt de la Cour d'appel, chambre du conseil, du 3 octobre 2008, No 484/08 Ch.c.C.